



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-079

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2025-12-08-00026 - Décision portant modification de l'autorisation du Dispositif d'Accompagnement Médico-Social (DAME) de LOUVIERS géré par l'Association HOVIA (3 pages)

Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2026-03-11-00019 - DECISION N°2026-03 PORTANT CONFIRMATION AU PROFIT DE LA FONDATION SANTE SERVICE DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS D'HOSPITALISATION A DOMICILE MENTION SOCLE ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN APRES CESSIION DE CETTE DERNIERE (4 pages)

Page 8

R28-2026-03-27-00004 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE SOINS POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION EXTRARENAL CH EURE SEINE SITE DE VERNON (1 page)

Page 13

R28-2026-03-27-00003 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE SOINS POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN NEURORADIOLOGIE CHU DE CAEN (1 page)

Page 15

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'Attractivité des Métiers et de la Transformation Numérique du Système de Santé

R28-2026-03-19-00005 - Décision portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (3 pages)

Page 17

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2025-11-25-00014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/25-0232-LEMONNIER Sylvain (4 pages)

Page 21

R28-2025-12-04-00028 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/25-0239-EARL DU HAUT MANOIR (2 pages)

Page 26

R28-2025-11-17-00005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0227-SCEA DE TOUCHEGATTE (4 pages)

Page 29

R28-2025-11-21-00018 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0229-EARL GERVAIS (4 pages)

Page 34

R28-2025-11-21-00019 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0230-EARL DES HAUTS TRAVERS (4 pages)	Page 39
R28-2025-11-21-00020 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0231-CHAPPEY Nicolas (4 pages)	Page 44
R28-2025-11-10-00014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-00224 EARL DES TROIS SOURCES (4 pages)	Page 49
R28-2025-11-10-00013 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0223 GAEC NOYON (4 pages)	Page 54
R28-2025-12-04-00026 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-00237-PESQUEREL Jean-Jacques (4 pages)	Page 59
R28-2025-12-04-00025 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-0236-DEBIEU Vincent (2 pages)	Page 64
R28-2025-11-28-00075 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT ET UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-0234-ROSE Nicolas (4 pages)	Page 67
R28-2025-11-28-00076 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT ET UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-0235-VIEL Nicolas (4 pages)	Page 72
R28-2025-12-04-00027 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0238-GAEC DE RICHEBOURG (2 pages)	Page 77
R28-2025-11-17-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0226-EARL L EPINE (4 pages)	Page 80
R28-2025-11-21-00017 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0228-GAEC DE L'ONGLEE (4 pages)	Page 85
R28-2025-07-30-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-153-EARL DE POMMEREUIL (4 pages)	Page 90

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2026-03-30-00005 - Arrêté n° SGAR 26-026?? portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire?? à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales (8 pages)	Page 95
--	---------

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-08-00026

Décision portant modification de l'autorisation
du Dispositif d'Accompagnement Médico-Social
(DAME) de LOUVIERS géré par l'Association
HOVIA

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL (DAME) DE LOUVIERS GERE PAR L'ASSOCIATION HOVIA**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 14 août 2025 portant modification de l'autorisation du Dispositif D'Accompagnement Médico-social (DAME) de Louviers géré par l'association HOVIA ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 4 avril 2025 par l'association HOVIA ;
- L'avis du CODEX restreint de l'Eure lors de sa séance du 14 mai 2025.

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative à la codification du mode de fonctionnement des 8 places « hors les murs » figurant à l'article 4 de la décision du 14 août 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation du DAME de Louviers est modifiée afin de corriger la codification du mode de fonctionnement des 8 places « hors les murs » en faveur de prestations en milieu ordinaire.

Article 2 : Le DAME reste autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 73 places.

Article 3 : L'activité du DAME se tient sur les sites géographiques suivants :

- **Site principal :** 76 rue du 11 novembre 1918 27400 Louviers - n° FINESS : 27 000 026 8 (14 places d'hébergement complet internat et 31 places d'accueil de jour) ;
- **Site secondaire :** 15 rue du Docteur Blanchet 27400 Louviers - N° FINESS : 27 001 709 8 (28 places d'accompagnement en milieu ordinaire dont 8 dédiées « hors les murs » au sein du Groupe scolaire Jean Moulin à Evreux).

Article 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association HOVIA N°FINESS : 75 072 102 9 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : DAME de Louviers Adresse : 76 rue du 11 novembre 1918 27400 Louviers N°FINESS : 27 000 026 8 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Internat	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée : 13 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place	
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 32 places Capacité totale autorisée : 24 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places	

Prestation en milieu ordinaire

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées

Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire

Capacité précédente : 20 places

Capacité totale autorisée : 28 places (dont 8 au sein du groupe scolaire Jean Moulin à Evreux)

Article 5 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **- 8 DEC. 2025**

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-11-00019

DECISION N°2026-03 PORTANT
CONFIRMATION AU PROFIT DE LA FONDATION
SANTE SERVICE DE L'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS
D'HOSPITALISATION A DOMICILE MENTION
SOCLE ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN
APRES CESSION DE CETTE DERNIERE

DECISION N°2026-03 PORTANT CONFIRMATION AU PROFIT DE LA
FONDATION SANTE SERVICE DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS D'HOSPITALISATION A DOMICILE MENTION
SOCLE ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER PUBLIC
DU COTENTIN APRES CESSIION DE CETTE DERNIERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment :
- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
 - ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS

Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- VU** la décision prise par l'ARS de Normandie n°2024-03 portant autorisation de l'activité de soins d'Hospitalisation A Domicile (HAD) mention socle au profit du Centre Hospitalier Public du Cotentin ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** le dossier déposé le 12 janvier 2026 par la Fondation Santé Service sollicitant une demande de confirmation d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation A Domicile mention socle après cession de l'autorisation détenue jusqu'alors par le Centre hospitalier public du Cotentin à son profit ;
- VU** le rapport établi par Monsieur Dorian DEHAYS, chargé de mission juridique à l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 février 2026 ;

CONSIDERANT que la demande déposée concerne la confirmation au profit de la Fondation Santé Service de l'activité de soins d'Hospitalisation A Domicile (HAD) mention socle actuellement détenue par le Centre hospitalier Public du Cotentin après cession de cette dernière ;

CONSIDERANT que la Fondation Santé Service est un acteur disposant d'une expertise au niveau national dans l'activité d'HAD avec une prise en charge de plus de 2 100 patients chaque jour, l'appui de 1 500 salariés et de 3 500 professionnels de santé partenaires ; qu'elle prend en charge des patients de tous âges atteints de pathologies aiguës ou chroniques principalement en oncologie, soins palliatifs, plaies complexes, rééducation, périnatalité et gériatrie ;

CONSIDERANT que la cession sollicitée s'inscrit dans le cadre d'une coopération structurante entre la Fondation Santé Service et le Centre Hospitalier public du Cotentin visant à garantir la continuité, la sécurisation et le développement de l'offre d'HAD sur le territoire du Cotentin ; que cette coopération repose sur un principe de complémentarité entre les deux acteurs afin de permettre au Centre Hospitalier public du Cotentin de disposer d'une filière d'aval contribuant au déploiement de l'offre pour les patients du 4^{ème} bassin de vie de la région Normandie ;

CONSIDERANT que la Fondation Santé Service souhaite développer l'activité d'hospitalisation à domicile d'une part en renforçant l'offre jusqu'alors proposée en termes de diversité de prises en charge permettant d'escompter un accroissement du taux de recours à 50 patients par jour d'ici 2030 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet hospitalisation à domicile s'agissant notamment des objectifs suivants :

- Organiser le maillage territorial de l'HAD en favorisant les coopérations afin d'harmoniser les pratiques et mutualiser la charge de la continuité H24 de la couverture médicale ;
- Diversifier l'offre de soins en HAD sur l'ensemble du territoire (transfusion sanguine, traitements du cancer, prises en charge pédiatriques...);
- Renforcer la coopération HAD / ESMS et professionnels de ville en perfectionnant le dispositif évaluations anticipées et en développant l'activité de soins palliatifs en lien avec les acteurs de la filière soins palliatifs ;
- Structurer la filière HAD en offrant un maillage territorial visible et lisible de tous, tant sur la mention socle que sur les mentions réadaptation, enfants de moins de 3 ans et ante / post partum, en privilégiant une réflexion collégiale et une organisation coopérative.

CONSIDERANT que la cession n'a pas pour effet de dégrader l'offre proposée, notamment en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins, de locaux et de personnels médicaux et paramédicaux ;

CONSIDERANT que la continuité des soins sera garantie 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, l'organisation prévoyant la mise en place d'astreintes médicales et paramédicales ainsi que les dispositifs nécessaires à la prise en charge et à la gestion des situations d'urgence ;

DECIDE

Article 1 :

La demande adressée le 12 janvier 2026 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie par la Fondation Santé Service en vue de la confirmation à son profit de l'activité de soins d'HAD mention socle actuellement détenue par le Centre hospitalier Public du Cotentin après cession de cette dernière est acceptée.

Article 2 :

Le Centre hospitalier Public du Cotentin n'est plus autorisée à exploiter l'autorisation portant sur l'activité de soins d'hospitalisation à domicile mention socle sur la zone d'implantation de la Manche à compter du 1^{er} juin 2026.

Concomitamment la présente décision prendra effet au 1^{er} juin 2026 au profit de la Fondation Santé Service.

Article 3 :

Cette cession ne modifie pas la durée de vie de l'autorisation pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour la mention socle.

Article 4 :

En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 du Code de santé publique.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, la directrice du Centre hospitalier Public du Cotentin et le Président de la Fondation Santé Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 11 mars 2026

Le Directeur général,

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-27-00004

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
SOINS POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION
EXTRARENAL CH EURE SEINE SITE DE VERNON

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE SOINS POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRAITEMENT
DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION EXTRARENAL
CH EURE SEINE SITE DE VERNON

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation du 14 juin 2019 au profit du Centre hospitalier Eure Seine site de Vernon pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée (UDM), exercée en propre, est renouvelée à compter du 25 avril 2026 avec effet au 25 avril 2027 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 24 avril 2034.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-27-00003

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
SOINS POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE
INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE
MEDICALE EN NEURORADIOLOGIE CHU DE
CAEN

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE SOINS POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE
INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN NEURORADIOLOGIE
CHU DE CAEN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 29 octobre 2018 avec effet au 29 octobre 2019, au profit du Centre hospitalier universitaire de Caen pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie pour la mention B, exercée en propre, est renouvelée à compter du 29 avril 2026 avec effet au 29 avril 2027 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 28 avril 2034.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-19-00005

Décision portant autorisation d'ouverture de
l'épreuve théorique pour l'obtention du
certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins

DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE POUR
L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la santé publique et notamment l'article R4352-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié notamment le 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 9 mars 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (CCEPS) se déroulera le **mercredi 1^{er} juillet 2026 à partir de 11h** à l'Agence régionale de santé de Normandie, 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- Les personnes titulaires d'un des titres ou diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical :
 - o Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;
 - o Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
 - o Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ;
 - o Licence professionnelle bachelor universitaire de technologie spécialité génie biologique, parcours biologie médicale et biotechnologie ;

- Brevet de technicien supérieur (BTS) :
 - agricole, option Analyses agricoles, biologiques et bio-technologiques ;
 - biochimiste ;
 - bio-analyses et contrôles ;
 - d'analyses biologiques ;
 - d'analyses de biologie médicale ;
 - de biotechnologie.
 - Diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
 - Diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques dès lors que ce diplôme a été délivré avant l'arrêté du 15 avril 2022 susvisé, soit avant la rentrée universitaire 2022-2023 ;
 - Diplôme de 1^{er} cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
 - Titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles parcours biochimie-biologie ;
 - Titre supérieur de laboratoire chimie, biologie, alimentation, santé, environnement parcours biochimie-biologie ;
 - Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
 - Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de techniciennes de biochimie-biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
 - Titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie ;
 - Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur Physicien chimiste délivré par le ministère du travail ;
 - Titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste.
- Les personnes qui exerçaient, à la date du 8 novembre 1976, des fonctions techniques dans un laboratoire de biologie médicale ou avait exercé ces mêmes fonctions pendant une durée au moins égale à six mois avant cette date ;
 - Les personnes qui exerçaient, à la date du 29 novembre 1997, les fonctions de technicien de laboratoire médical dans un établissement de transfusion sanguine sans remplir les conditions exigées mais qui justifient, à la date du 23 mai 2004, d'une formation relative aux examens de biologie médicale réalisés dans un établissement de transfusion sanguine peuvent continuer à exercer les mêmes fonctions ;
 - Les personnes qui exerçaient, à la date de promulgation de la [loi n° 2013-442](#) du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, les fonctions de technicien de laboratoire médical et qui ne sont pas titulaires d'un des diplômes ou titres de formation prévus aux articles L4352-2 et L4352-3 peuvent continuer à exercer les fonctions de technicien de laboratoire médical ;

Article 3 : L'ouverture des inscriptions à l'épreuve théorique est fixée le mercredi 1^{er} avril 2026 et la clôture le mercredi 17 juin 2026 à minuit.

Article 4 : Le dossier doit être adressé par courriel à l'adresse électronique suivante : ars-normandie-prof-non-medicales@ars.sante.fr

Ce dossier sera composé des pièces suivantes :

- La fiche d'inscription à l'examen ;
- Une photo d'identité ;
- Une copie de la carte d'identité nationale ou passeport en cours de validité ;
- Une copie de votre diplôme ou de l'attestation de réussite ou de l'attestation de scolarité, listé à l'article 2 de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Leduc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, sur le site internet de l'Agence régionale de santé, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 19 mars 2026

Le Directeur général,
Pour le Directeur général,
et par délégation,
La responsable du pôle
professionnels de santé
Estelle DEL PINO LEJEDOR

François MENGIN LECREULX

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-25-00014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/25-0232-LEMONNIER Sylvain



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-232**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée complète le 11 août 2025 par **Monsieur Sylvain LEMONNIER**, domicilié à MARBOIS (27160), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **62,26** hectares situés sur le territoire des communes de CONCHES EN OUCHE et LE VAL DORE-LE FRESNE dans le cadre d'un agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de Monsieur Sylvain LEMONNIER au sein de la SCEA LEMONNIER exploitant **133,97** ha, la surface totale après reprise à **196,23** ha
- Vu la demande concurrence non soumise au régime d'autorisation déposée le 3 octobre 2025 par **Madame LEPEVE Marie-Aurore**, dont le siège d'exploitation est situé à LE MESNIL HARDRAY (27400), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **62,26** hectares situés sur le territoire des communes de CONCHES EN OUCHE et LE VAL DORE-LE FRESNE dans le cadre de son installation et de la création d'une entreprise individuelle
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 11 septembre 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur Sylvain LEMONNIER**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de **Monsieur LEMONNIER Sylvain** et **Madame LEPEVE Marie-Aurore** sont en situation de concurrence pour **62,2646** hectares situés sur le territoire des communes de CONCHES EN OUCHE et LE VAL DORE-LE FRESNE
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande formulée par **Madame LEPEVE Marie-Aurore** relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « **Autres installations** individuellement ou en société avec mise en disposition ou non de terres supplémentaire, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur LEMONNIER Sylvain** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements** ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame Marie-Aurore LEPEVE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Sylvain LEMONNIER**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur LEMONNIER Sylvain**, domicilié à MARBOIS (27160), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **62,26** hectares situés sur le territoire des communes de CONCHES EN OUCHE et LE VAL DORE-LE FRESNE, **références cadastrales** dans **l'annexe 1 ci-jointe**
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de CONCHES EN OUCHE et LE VAL DORE-LE FRESNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **25 NOV. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



ANNEXE 1- Récapitulatif des surfaces déposées par LEMONNIER Sylvain

Année: 2025

Numéro dossier : 1880

AD: 358 route de breteuil--

Raison sociale : LEMONNIER Sylvain

Type demande: Agrandissement

CP/Commune: 27160 MARBOIS

Propriétaire : HERVE Pascal
27190 LE VAL-DORE

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
CONCHES EN OUCHE	AM 99	1,0216
LE VAL-DORE - LE FRESNE	B 54	0,2670
LE VAL-DORE - LE FRESNE	B 55	0,8151
LE VAL-DORE - LE FRESNE	B 351	0,8645
LE VAL-DORE - LE FRESNE	C 59	0,7381
LE VAL-DORE - LE FRESNE	C 220	6,9400
LE VAL-DORE - LE FRESNE	B 53	0,1330

Propriétaire : INDIVISION BOISSON Marie-Christine-Colette
27190 LE VAL-DORE

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
LA BONNEVILLE SUR ITON	C 1034	8,9274
LE VAL-DORE - LE FRESNE	B 87	0,5360
LE VAL-DORE - LE FRESNE	B 84	1,0691
LE VAL-DORE - LE FRESNE	C 67	0,4660
LE VAL-DORE - LE FRESNE	C 243	0,9755
LE VAL-DORE - LE FRESNE	B 62	0,1008
LE VAL-DORE - LE FRESNE	B 350	2,1000
LE VAL-DORE - LE FRESNE	C 283	6,5400
LE VAL-DORE - LE FRESNE	C 89	4,7975
LE VAL-DORE - LE FRESNE	C 406	3,1050
LE VAL-DORE - LE FRESNE	C 260	1,0000

Propriétaire : INDIVISION BOUILLON Viviane, Romain,Claire
49250 BEAUFORT EN VALLEE

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
LE VAL-DORE - LE FRESNE	C 68	4,3442
LE VAL-DORE - LE FRESNE	C 69	1,4791

Propriétaire : INDIVISION DESMONTS
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
CONCHES EN OUCHE	AM 94	0,2812
LE VAL-DORE - LE FRESNE	C 281	3,8635
LE VAL-DORE - LE FRESNE	C 95	11,9000
TOTAL (ha)		62,2646

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-04-00028

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/25-0239-EARL DU HAUT
MANOIR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-239**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 3 juin 2025 par **EARL DU HAUT MANOIR** représentée par Mme Marion HALLEUR, dont le siège d'exploitation est à MORGNY (27250), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **144,29** hectares situés sur le territoire des communes de LA FEUILLIE (76) et BEAUFICEL EN LYONS (27) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **224,48** hectares
- Vu l'arrêté, en date du 22 septembre 2025, suspendant le délai d'instruction de la demande de l'EARL DU HAUT MANOIR jusqu'au 22 mai 2026
- Vu la demande concurrente déposée le 6 août 2025 par le **GAEC DE RICHEBOURG** représenté par Messieurs LEGAY Bruno, Bertrand et Benoît, dont le siège d'exploitation est situé à LA FEUILLIE (76220), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23,00** hectares situés sur le territoire de la commune de LA FEUILLIE dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **263,46** hectares
- Vu l'**avis défavorable** pour la demande déposée par l'**EARL DU HAUT MANOIR** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 20 novembre 2025

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de l'**EARL DU HAUT MANOIR** et du **GAEC DE RICHEBOURG** sont en situation de concurrence **23,00** hectares situés sur le territoire de la commune de LA FEUILLIE (76), références cadastrales comme suit : D105,D117,D623,D952,D956,D954,J329,L118,L05
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL DU HAUT MANOIR** relève du rang de **priorité 6**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE RICHEBOURG** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE RICHEBOURG** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL DU HAUT MANOIR**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL DU HAUT MANOIR** représentée par Mme Marion HALLEUR, dont le siège d'exploitation est à MORGNY (27250), **n'est pas autorisée** à exploiter 23,00 hectares situés sur le territoire de la commune de LA FEUILLIE (76), références cadastrales comme suit : D105,D117,D623,D952,D956,D954,J329,L118,L05,
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA FEUILLIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

04 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-17-00005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/25-0227-SCEA DE
TOUCHEGATTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-227**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21 mai 2025 par l'**EARL L'EPINE**, représentée par Messieurs Christophe et Nicolas VIEL, dont le siège d'exploitation est situé à Saint James (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,37 ha** situés sur le territoire de la commune de SAINT JAMES dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **123,45 ha**
- Vu la demande concurrente déposée le 18 août 2025 par la **SCEA DE TOUCHEGATTE** représentée par Messieurs Jérémie et Damien FEUILLET, dont le siège d'exploitation est situé à Saint James (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,37 ha** situés sur le territoire de la commune de SAINT JAMES dans le cadre d'un agrandissement portant la superficie après reprise à **173,28 ha**
- Vu la prolongation, en date du 8 septembre 2025, du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL L'EPINE** jusqu'au 21 novembre 2025
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 10 novembre 2025 concernant la demande de la **SCEA DE TOUCHEGATTE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région

Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de l'**EARL L'EPINE** et de la **SCEA DE TOUCHEGATTE** sont en concurrence sur une surface de totale de **5,37 ha** situés sur le territoire de la commune de SAINT JAMES correspondant aux parcelles cadastrales ZY-07-12-115
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes formulées par l'**EARL L'EPINE** et la **SCEA DE TOUCHEGATTE** relèvent du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « **sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha** »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	EARL L'EPINE	SCEA DE TOUCHEGATTE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales détenues par les associés exploitants	0 100 % des parts sociales détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 2,1 UTH 2,1 non salariés agricoles	1 3,05 UTH 2 non salariés agricoles 1,5 salariés
Impact environnemental	0	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	6	4

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL L'EPINE** est prioritaire à la demande de la **SCEA DE TOUCHEGATTE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA DE TOUCHEGATTE**, représentée par Messieurs Jérémie et Damien FEUILLET, dont le siège d'exploitation est situé à Saint James (50) **n'est pas autorisée** à exploiter la superficie de **5,37 ha** située sur le territoire de la commune de -SAINT JAMES : parcelles ZY-07-12-115

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de SAINT JAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **17 NOV. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2025-11-17-00005 - DECISION PORTANT SUR
UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0227-SCEA DE TOUCHÉGATTE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-21-00018

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/25-0229-EARL GERVAIS



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-229**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28 juillet 2025 par le **GAEC de l'Onglée**, représenté par Monsieur et Madame Vincent et Isaline PIEDAGNEL, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **88,02 ha**
- Vu la demande concurrente déposée le 6 août 2025 par l'**EARL des Hauts Travers** représentée par Monsieur Régis LEVALLOIS, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **81,67 ha**
- Vu la candidature concurrente, non soumise au régime d'autorisation, déposée le 15 août 2025 par **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU**, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **55,52 ha**
- Vu la demande concurrente déposée le 27 août 2025 par l'**EARL Gervais**, représentée par Monsieur Stéphane GERVAIS et Madame Marylise GERVAIS, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la

commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **98,29** ha

- Vu la demande concurrente déposée le 12 septembre 2025 par **Monsieur Nicolas CHAPPEY**, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 850 m² de poulet de chair, la surface pondérée après reprise à **71,52** ha
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 10 novembre 2025 concernant la demande de **l'EARL Gervais**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC de l'Onglée**, de **Monsieur Jean Lou CHAULIEU**, de **l'EARL Gervais**, de **l'EARL des Hauts Travers** et de **Monsieur Nicolas CHAPPEY** sont en concurrence sur une surface de totale de **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes formulées par le **GAEC de l'Onglée**, **Monsieur Jean Lou CHAULIEU** et **l'EARL Gervais** relèvent du rang de **priorité n°4** à savoir « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes formulées par **l'EARL des Hauts Travers** et **Monsieur Nicolas CHAPPEY** relèvent du rang de priorité n°5 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, les candidatures du **GAEC de l'Onglée**, **Monsieur Jean Lou CHAULIEU** et **l'EARL Gervais** relève d'un rang supérieur à celui des demandes de **l'EARL des Hauts Travers** et **Monsieur Nicolas CHAPPEY**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC de l'Onglée	Jean Lou CHAULIEU	EARL Gervais
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Lait AOP	1 orientation technico-économique polyculture élevage	1 Lait AOP
Performance économique et environnementale	1 MAEC	0	0

Degré de participation	1 100 % des parts sociales détenues par les associés exploitants	1 Exploitation individuelle	0 100 % des parts sociales détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2 UTH 2 non salariés agricoles	0 1 UTH 1 non salarié agricole	1 2 UTH 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 Maintien des prairies	1 Maintien des prairies	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	7	8	5

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC de l'Onglée** et celle de **Monsieur Jean Lou CHAULIEU** sont prioritaires à la demande de **l'EARL Gervais**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL Gervais**, représentée par Monsieur Stéphane GERVAIS et Madame Marylise GERVAIS, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, **n'est pas autorisée** à exploiter la superficie de **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de GOURBESVILLE : parcelle A-610
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de GOURBESVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
N°DDTM50/SEAT/25-0229-EARL GERVAIS

Page 38

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-21-00019

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/25-0230-EARL DES HAUTS
TRAVERS



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-230**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28 juillet 2025 par le **GAEC de l'Onglée**, représenté par Monsieur et Madame Vincent et Isaline PIEDAGNEL, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **88,02 ha**
- Vu la demande concurrente déposée le 6 août 2025 par l'**EARL des Hauts Travers** représentée par Monsieur Régis LEVALLOIS, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **81,67 ha**
- Vu la candidature concurrente, non soumise au régime d'autorisation, déposée le 15 août 2025 par **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU**, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **55,52 ha**
- Vu la demande concurrente déposée le 27 août 2025 par l'**EARL Gervais**, représentée par Monsieur Stéphane GERVAIS et Madame Marylise GERVAIS, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville

50480 PICAUVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **98,29 ha**

- Vu la demande concurrente déposée le 12 septembre 2025 par **Monsieur Nicolas CHAPPEY**, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 850 m² de poulet de chair, la surface pondérée après reprise à **71,52 ha**
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 10 novembre 2025 concernant la demande de **l'EARL des Hauts Travers**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC de l'Onglée**, de **Monsieur Jean Lou CHAULIEU**, de **l'EARL Gervais**, de **l'EARL des Hauts Travers** et de **Monsieur Nicolas CHAPPEY** sont en concurrence sur une surface de totale de **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes formulées par le **GAEC de l'Onglée**, **Monsieur Jean Lou CHAULIEU** et **l'EARL GEervais** relèvent du rang de **priorité n°4** à savoir « *Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes formulées par **l'EARL des Hauts Travers** et **Monsieur Nicolas CHAPPEY** relèvent du rang de priorité n°5 à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, les candidatures du **GAEC de l'Onglée**, **Monsieur Jean Lou CHAULIEU** et **l'EARL Gervais** relève d'un rang supérieur à celui des demandes de **l'EARL des Hauts Travers** et **Monsieur Nicolas CHAPPEY**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **l'EARL des Hauts Travers** représentée par Monsieur Régis LEVALLOIS, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, **n'est pas autorisée** à exploiter la superficie de **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de GOURBESVILLE : parcelle A-610
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de GOURBESVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **21 NOV. 2025**

**Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2025-11-21-00019 - DECISION PORTANT SUR
UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0230-EARL DES HAUTS TRAVERS

Page 43

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-21-00020

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/25-0231-CHAPPEY Nicolas



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-231**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28 juillet 2025 par le **GAEC de l'Onglée**, représenté par Monsieur et Madame Vincent et Isaline PIEDAGNEL, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **88,02 ha**
- Vu la demande concurrente déposée le 6 août 2025 par l'**EARL des Hauts Travers** représentée par Monsieur Régis LEVALLOIS, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **81,67 ha**
- Vu la candidature concurrente, non soumise au régime d'autorisation, déposée le 15 août 2025 par **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU**, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **55,52 ha**
- Vu la demande concurrente déposée le 27 août 2025 par l'**EARL Gervais**, représentée par Monsieur Stéphane GERVAIS et Madame Marylise GERVAIS, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville

50480 PICAUVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **98,29 ha**

- Vu la demande concurrente déposée le 12 septembre 2025 par **Monsieur Nicolas CHAPPEY**, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 850 m² de poulet de chair, la surface pondérée après reprise à **71,52 ha**
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 10 novembre 2025 concernant la demande de **Monsieur Nicolas CHAPPEY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC de l'Onglée**, de **Monsieur Jean Lou CHAULIEU**, de **l'EARL Gervais**, de **l'EARL des Hauts Travers** et de **Monsieur Nicolas CHAPPEY** sont en concurrence sur une surface de totale de **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes formulées par le **GAEC de l'Onglée**, **Monsieur Jean Lou CHAULIEU** et **l'EARL GEervais** relèvent du rang de **priorité n°4** à savoir « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes formulées par **l'EARL des Hauts Travers** et **Monsieur Nicolas CHAPPEY** relèvent du rang de priorité n°5 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, les candidatures du **GAEC de l'Onglée**, **Monsieur Jean Lou CHAULIEU** et **l'EARL Gervais** relève d'un rang supérieur à celui des demandes de **l'EARL des Hauts Travers** et **Monsieur Nicolas CHAPPEY**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Monsieur Nicolas CHAPPEY** dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, **n'est pas autorisé** à exploiter la superficie de **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de GOURBESVILLE : parcelle A-610

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de GOURBESVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **21 NOV. 2025**

**Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



Page 1/1

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-10-00014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-00224 EARL DES TROIS
SOURCES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-224**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande déposée le 18 novembre 2024 par l'**EARL TERNISIEN**, représentée par Monsieur TERNISIEN Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT LEGER AUX BOIS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24 ha 90** sur les communes de RICHEMONT et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES dans le cadre de l'agrandissement portant la surface après reprise à **266 ha 54**.
- Vu la décision de suspendre, en date du 13 mars 2025, le délai d'instruction de la demande de l'EARL TERNISIEN jusqu'au 13 novembre 2025
- Vu la candidature présentée le 29 juillet 2025 par le **GAEC NOYON**, représenté par Madame NOYON Aline et Monsieur NOYON Frédéric, dont le siège social se situe à AUBEGUIMONT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24 ha 90** sur les communes de RICHEMONT et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **141 ha 65**
- Vu la candidature présentée le 11 août 2025 par l'**EARL DES TROIS SOURCES**, représentée par Messieurs LOTTIN Michel et GLACHANT Romuald, dont le siège social se situe à PIERRECOURT, visant à obtenir **24 ha 90** sur les communes de RICHEMONT et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale, après reprise des surfaces à **93 ha 75**
- Vu la candidature non soumise au régime d'autorisation présentée le 24 septembre 2025 par Monsieur

PINGLIER Alexis, dont le siège social se situe à RICHEMONT, visant à obtenir **24 ha 90** sur les communes de RICHEMONT et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES en Seine-Maritime dans le cadre de son installation

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 novembre 2025, concernant la demande de **l'EARL DES TROIS SOURCES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricole (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **l'EARL TERNISIEN**, le **GAEC NOYON**, **l'EARL DES TROIS SOURCES** et **Monsieur PINGLIER Alexis** sont en concurrence sur une surface de **24 ha 90** sur les communes de RICHEMONT (références cadastrales : B409 – B374 - B417) et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES (références cadastrales : A209 – A210 – ZC15) en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par **l'EARL TERNISIEN** relève du rang de **priorité n°6** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « **sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par le **GAEC NOYON** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « **sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par **l'EARL DES TROIS SOURCES** relève du de **priorité n°4** à savoir « **Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par **Monsieur PINGLIER Alexis** relève du de **priorité n°3** à savoir « **Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha** »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur PINGLIER Alexis** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de **l'EARL TERNISIEN**, du **GAEC NOYON** et de **l'EARL DES TROIS SOURCES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **l'EARL DES TROIS SOURCES** représentée par Messieurs LOTTIN Michel et GLACHANT Romuald dont le siège social est situé à PIERRECOURT, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **24 ha 90**, sur les communes de RICHEMONT (références cadastrales : B409 – B374 - B417) et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES (références cadastrales : A209 – A210 – ZC15)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie

- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de les communes de RICHEMONT et LES LANDES VIELLES ET NEUVES, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 10 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
12 rue de la République
76000 Rouen
Téléphone : 02 35 12 12 12
Site internet : www.draaf-normandie.fr

JOS 13/11/25

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-10-00013

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0223 GAEC NOYON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/25-223

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande déposée le 18 novembre 2024 par l'**EARL TERNISIEN**, représentée par Monsieur TERNISIEN Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT LEGER AUX BOIS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24 ha 90** sur les communes de RICHEMONT et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES dans le cadre de l'agrandissement portant la surface après reprise à **266 ha 54**.
- Vu la décision de suspendre, en date du 13 mars 2025, le délai d'instruction de la demande de l'**EARL TERNISIEN** jusqu'au 13 novembre 2025
- Vu la candidature présentée le 29 juillet 2025 par le **GAEC NOYON**, représenté par Madame NOYON Aline et Monsieur NOYON Frédéric, dont le siège social se situe à AUBEGUIMONT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24 ha 90** sur les communes de RICHEMONT et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **141 ha 65**
- Vu la candidature présentée le 11 août 2025 par l'**EARL DES TROIS SOURCES**, représentée par Messieurs LOTTIN Michel et GLACHANT Romuald, dont le siège social se situe à PIERRECOURT, visant à obtenir **24 ha 90** sur les communes de RICHEMONT et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale, après reprise des surfaces à **93 ha 75**
- Vu la candidature non soumise au régime d'autorisation présentée le 24 septembre 2025 par **Monsieur**

PINGLIER Alexis, dont le siège social se situe à RICHEMONT, visant à obtenir **24 ha 90** sur les communes de RICHEMONT et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES en Seine-Maritime dans le cadre de son installation

Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 novembre 2025, concernant la demande du **GAEC NOYON**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricole (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de l'**EARL TERNISIEN**, le **GAEC NOYON**, l'**EARL DES TROIS SOURCES** et **Monsieur PINGLIER Alexis** sont en concurrence sur une surface de **24 ha 90** sur les communes de RICHEMONT (références cadastrales : B409 – B374 - B417) et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES (références cadastrales : A209 – A210 – ZC15) en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par l'**EARL TERNISIEN** relève du rang de **priorité n°6** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « **sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par le **GAEC NOYON** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « **sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par l'**EARL DES TROIS SOURCES** relève du de **priorité n°4** à savoir « **Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande formulée par **Monsieur PINGLIER Alexis** relève du de **priorité n°3** à savoir « **Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha** »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur PINGLIER Alexis** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de l'**EARL TERNISIEN**, du **GAEC NOYON** et de l'**EARL DES TROIS SOURCES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC NOYON** représenté par Madame NOYON Aline et Monsieur NOYON Frédéric dont le siège social est situé à AUBEGUIMONT, n'est pas autorisé à exploiter une superficie de **24 ha 90**, sur les communes de RICHEMONT (références cadastrales : B409 – B374 - B417) et LES LANDES VIEILLES ET NEUVES (références cadastrales : A209 – A210 – ZC15)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie

- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de les communes de RICHEMONT et LES LANDES VIELLES ET NEUVES, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **10 NOV. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-04-00026

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/25-00237-PESQUEREL
Jean-Jacques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM/SA/25-237**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande présentée le 18 mars 2025 par le **GAEC DUQUESNE**, dont le siège d'exploitation est situé à LE TRONQUAY (14 100), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **124,19** ha sur les communes de LE TRONQUAY, BALLEROY SUR DROME, LE MOLAY LITTRY, BERNESQ, TREVIERES, CROUAY et VAUBADON (14) dans le cadre de l'installation de Madame Amandine LEGOUIX, portant la surface après reprise à **237,19** ha
- Vu la demande concurrente présentée le 20 mai 2025 par **Monsieur Jean-Jacques PESQUEREL**, dont le siège d'exploitation est situé à BALLEROY SUR DROME (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,50** hectares situés sur le territoire de la commune de VAUBADON (14) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **79,58** ha
- Vu l'autorisation d'exploiter **15,50** hectares situés sur le territoire de la commune de VAUBADON (14) délivrée tacitement à **Monsieur Jean-Jacques PESQUEREL** en date du 20 septembre 2025
- Vu le courrier de procédure contradictoire du 16 octobre 2025 informant **Monsieur Jean-Jacques PESQUEREL** de l'intention de l'administration de retirer l'autorisation d'exploiter du 20 septembre 2025 pour cause d'illégalité interne

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DUQUESNE** et de **Monsieur Jean-Jacques PESQUEREL** sont en situation de concurrence sur **15,50** hectares situés sur le territoire de la commune de VAUBADON (14)
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Jean-Jacques PESQUEREL** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DUQUESNE** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC DUQUESNE	PESQUEREL Jean-Jacques
Critères	Critères favorables	Critères favorables
1 – la dimension économique – coefficient 3	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développements de circuits de proximité – coefficient 1	1 AOP	0
3 – les performances économiques et environnementales - coefficient 1	0	0
4 – le degré de participation du demandeur - coefficient 1	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 Exploitation individuelle
5 – le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1	1 2,35 UTH 2 non salariés agricoles + un salarié à mi-temps	0 1 UTH 1 non salarié agricole
6 - l'impact environnemental - coefficient 1	1 Maintenir les terres reprises en prairie	0
7 – la structure parcellaire - coefficient 2	2 Terres à moins de 5 km	2 Terres à moins de 5 km
8 – la situation personnelle du demandeur - coefficient 1	0	0
Nombre de critères favorables	9	6

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DUQUESNE** est prioritaire à celle de

Monsieur Jean-Jacques PESQUEREL

- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'autorisation délivrée tacitement, en date du 20 septembre 2025, à Monsieur Jean-Jacques PESQUEREL, d'exploiter 15,50 hectares situés sur le territoire de la commune de VAUBADON (14) cadastrés A13-A14 -B19-20-50-204-203-387-388-682 **est retirée**
- Article 2** **Monsieur Jean-Jacques PESQUEREL**, dont le siège d'exploitation est situé à LE TRONQUAY (14 490) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **15,50** hectares situés sur le territoire de la commune de VAUBADON (14) cadastrés A13-A14 -B19-20-50-204-203-387-388-682
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de VAUBADON (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

04 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-04-00025

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/25-0236-DEBIEU Vincent



**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM/SA/25-236**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande présentée le 28 mai 2025 par **Monsieur DEBIEU Vincent**, dont le siège d'exploitation est à LE TRONQUAY (14 100) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10,86** ha situés sur le territoire de la commune de LE TRONQUAY (14) (A409 A421 A422 A425 A428 A451 A452 A453) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de son exploitation après reprise à **98,70** ha
- Vu la situation de preneur en place du **GAEC DUQUESNE**, représenté par Monsieur DUQUESNE Amaury, dont le siège d'exploitation est situé à LE TRONQUAY (14 100), et exploitant 113 ha, sur **10,86** ha situés sur le territoire de la commune de LE TRONQUAY (14) (A409 A421 A422 A425 A428 A451 A452 A453)
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 26 juin 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur DEBIEU Vincent**
- Vu l'autorisation d'exploiter **10,86** ha situés sur le territoire de la commune de LE TRONQUAY (14) délivrée tacitement à **Monsieur DEBIEU Vincent** en date du 28 septembre 2025
- Vu le courrier de procédure contradictoire du 16 octobre 2025 informant **Monsieur DEBIEU Vincent** de l'intention de l'administration de retirer l'autorisation d'exploiter du 28 septembre 2025 pour cause d'illégalité interne

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DUQUESNE** et de **Monsieur DEBIEU Vincent** sont en situation de concurrence sur 10,86 ha situés sur le territoire de la commune de LE TRONQUAY
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur DEBIEU Vincent** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DUQUESNE** relève du rang de **priorité 2**, à savoir : « *Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale d'exploitation après reprise fixée à 140 hectares majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la situation du **GAEC DUQUESNE**, preneur en place, relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur DEBIEU Vincent**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur DEBIEU Vincent**, dont le siège d'exploitation est situé à LE TRONQUAY (14 490) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **10,86 hectares** situés sur le territoire de la commune de LE TRONQUAY (A409 A421 A422 A425 A428 A451 A452 A453)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LE TRONQUAY (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **04 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-28-00075

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT ET UN
REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/25-0234-ROSE Nicolas



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT ET UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-234**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande, présentée le 14 avril 2025 par **Monsieur JEHENNE Jason**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DE LIVET (14 100), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **158,85** ha sur les communes de BELLOU, SAINT OUEN LE HOUX et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14) dans le cadre d'une installation
- Vu la demande concurrente présentée le 05 mai 2025 par **Monsieur ROSE Nicolas**, dont le siège d'exploitation est situé à LE MESNIL DURAND (14) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **27,07** ha sur la commune de SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14), dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **107,07** ha
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 26 juin 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur ROSE Nicolas**
- Vu la décision n°DDTM14/SA/25-157 du 31 juillet 2025 accordant l'autorisation d'exploiter **27,07** ha sur la commune de SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14) à **Monsieur ROSE Nicolas**
- Vu le recours gracieux du 15 septembre 2025 formulé par **Monsieur Jason JEHENNE** pour contester la décision n°DDTM14/SA/25-157 du 31 juillet 2025 accordant l'autorisation d'exploiter **27,07** ha à **Monsieur Nicolas ROSE** au motif que sa demande d'autorisation relèverait d'un degré de priorité significativement moins favorable que celui de la demande de **Monsieur Jason JEHENNE**
- Vu le courrier de procédure contradictoire du 21 octobre 2025 informant **Monsieur ROSE Nicolas** de l'intention de l'administration de retirer l'autorisation d'exploiter du 31 juillet 2025 pour cause d'illégalité

interne

Vu les observations écrites formulées par **Monsieur Nicolas ROSE** en date du 27 octobre 2025 sollicitant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat, 5ème - 6ème chambres réunies, 12/12/2023, 462416, le recours à la possibilité pour le préfet de région de délivrer une autorisation d'exploiter à un candidat à la reprise relevant d'un rang de priorité moins favorable pour un motif d'intérêt général ou des circonstances particulières

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes de **Monsieur JEHENNE Jason** et **Monsieur ROSE Nicolas** sont en concurrence sur **27,07 ha** sur la commune de **SAINTE MARGUERITE DES LOGES** (références cadastrales B63 – C96 C98 C99 C100 – D26 D27 D37 D38 D183)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur JEHENNE Jason** et **Monsieur ROSE Nicolas** relèvent du rang de priorité n°5 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que pour statuer sur une demande d'autorisation d'exploiter le préfet de région tient compte des éléments de faits et de droit prévalant à la date de la décision qu'en bien même le demandeur n'aurait pas déclaré ces éléments de faits
- qu'au 31 juillet 2025, plus de 10 % des parcelles reprises par Monsieur Jason JEHENNE se trouvait dans l'aire d'alimentation du captage Sud Pays d'Auge et qu'à ce titre un point correspondant au critère 3 « *Combinaison performance économique et environnementale* » défini à l'article 5.3 du SDREA de Normandie aurait dû lui être accordé
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.

Demandeurs	JEHENNE Jason	ROSE Nicolas
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0 non
Performance économique et environnementale	1 plus de 10 % du parcellaire dans une aire d'alimentation de captage	1 MAEC
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 1,35 UTH 1 non salarié agricole + un salarié à mi-temps	0 1 UTH 1 non salarié agricole

Impact environnemental	0	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	1 Cumul d'emplois car exploitation non viable
Nombre de critères favorables	8	6

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur JEHENNE Jason** est prioritaire à celle de **Monsieur ROSE Nicolas**
- qu'il n'existe aucun motif d'intérêt général ou aucune circonstance particulière justifiant qu'il soit dérogé à l'ordre des priorités établi par l'article 3 du SDREA
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La décision n°DDTM14/SA/25-157 du 31 juillet 2025 accordant l'autorisation d'exploiter **27,07 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE DES LOGES (B63 – C96 C98 C99 C100 – D26 D27 D37 D38 D183) à Monsieur Nicolas ROSE **est retirée**

Article 2 **Monsieur ROSE Nicolas**, dont le siège d'exploitation est situé à LE MESNIL DURAND (14), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **27,07 hectares** situés sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE DES LOGES (B63 – C96 C98 C99 C100 – D26 D27 D37 D38 D183)

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **28 NOV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-28-00076

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT ET UN
REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/25-0235-VIEL Nicolas



**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT ET UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-235**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande, présentée le 14 avril 2025 par **Monsieur JEHENNE Jason**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DE LIVET (14 100), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **158,85** ha sur les communes de BELLOU, SAINT OUEN LE HOUX et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14) dans le cadre d'une installation
- Vu la demande concurrente présentée le 05 mai 2025 par **Monsieur VIEL Nicolas**, dont le siège d'exploitation est à SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14 140) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **57,76 ha**, sur les communes de BELLOU et SAINTE MARGUERITE DES LOGES dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **161,76** ha
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 26 juin 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur VIEL Nicolas**
- Vu la décision n°DDTM14/SA/25-158 du 31 juillet 2025 accordant l'autorisation d'exploiter **57,76 ha**, sur les communes de BELLOU et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14) à **Monsieur VIEL Nicolas**
- Vu le recours gracieux du 15 septembre 2025 formulé par **Monsieur Jason JEHENNE** pour contester la décision n°DDTM14/SA/25-158 du 31 juillet 2025 accordant l'autorisation d'exploiter **57,76** ha à **Monsieur Nicolas VIEL** au motif que sa demande d'autorisation relèverait d'un degré de priorité significativement moins favorable que celui de la demande de **Monsieur Jason JEHENNE**
- Vu le courrier de procédure contradictoire du 21 octobre 2025 informant **Monsieur VIEL Nicolas** de l'intention de l'administration de retirer l'autorisation d'exploiter du 31 juillet 2025 pour cause d'illégalité

interne

Vu les observations écrites formulées par **Monsieur Nicolas VIEL** en date du 27 octobre 2025 sollicitant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat, 5ème - 6ème chambres réunies, 12/12/2023, 462416, le recours à la possibilité pour le préfet de région de délivrer une autorisation d'exploiter à un candidat à la reprise relevant d'un rang de priorité moins favorable pour un motif d'intérêt général ou des circonstances particulières

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes de **Monsieur JEHENNE Jason** et **Monsieur VIEL Nicolas** sont en concurrence sur **57,76 ha** sur les communes de BELLOU (références cadastrales A27 A30 A32 A33 A34 A81) et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (références cadastrales B34 B38 B49 – B191 B215 B221 B222 B225 – C33 C34 C38 C39 C56 C58 C59 C60 C61 C62 C63 C64 C111 C128 C164 C167 C238)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur JEHENNE Jason** et **Monsieur VIEL Nicolas** relèvent du rang de priorité n°5 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que pour statuer sur une demande d'autorisation d'exploiter le préfet de région tient compte des éléments de faits et de droit prévalant à la date de la décision qu'en bien même le demandeur n'aurait pas déclaré ces éléments de faits
- qu'au 31 juillet 2025, plus de 10 % des parcelles reprises par Monsieur Jason JEHENNE se trouvait dans l'aire d'alimentation du captage Sud Pays d'Auge et qu'à ce titre un point correspondant au critère 3 « *Combinaison performance économique et environnementale* » défini à l'article 5.3 du SDREA de Normandie aurait dû lui être accordé
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.

Demandeurs	JEHENNE Jason	VIEL Nicolas
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 Production biologique
Performance économique et environnementale	1 plus de 10 % du parcellaire dans une aire d'alimentation de captage	1 MAEC
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 1,35 UTH 1 non salarié agricole + un salarié à	0 1 UTH 1 non salarié agricole

	mi-temps	
Impact environnemental	0	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	8	6

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur JEHENNE Jason** est prioritaire à celle de **Monsieur VIEL Nicolas**
- qu'il n'existe aucun motif d'intérêt général ou aucune circonstance particulière justifiant qu'il soit dérogé à l'ordre des priorités établi par l'article 3 du SDREA
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La décision n°DDTM14/SA/25-158 du 31 juillet 2025 accordant l'autorisation d'exploiter 57,76 ha situés sur les communes de sur les communes de BELLOU et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (A27 A30 A32 A33 A34 A81 – B34 B38 B49 – B191 B215 B221 B222 B225 – C33 C34 C38 C39 C56 C58 C59 C60 C61 C62 C63 C64 C111 C128 C164 C167 C238) à Monsieur Nicolas VIEL **est retirée**
- Article 2** **Monsieur VIEL Nicolas**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 57,76 ha situés sur les communes de sur les communes de BELLOU et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (A27 A30 A32 A33 A34 A81 – B34 B38 B49 – B191 B215 B221 B222 B225 – C33 C34 C38 C39 C56 C58 C59 C60 C61 C62 C63 C64 C111 C128 C164 C167 C238)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de BELLOU et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **28 NOV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-04-00027

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0238-GAEC
DE RICHEBOURG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-238**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 3 juin 2025 par **EARL DU HAUT MANOIR** représentée par Mme Marion HALLEUR, dont le siège d'exploitation est à MORGNY (27250), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **144,29** hectares situés sur le territoire des communes de LA FEUILLIE (76) et BEAUFICEL EN LYONS (27) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **224,48** hectares
- Vu l'arrêté, en date du 22 septembre 2025, suspendant le délai d'instruction de la demande de l'EARL DU HAUT MANOIR jusqu'au 22 mai 2026
- Vu la demande concurrente déposée le 6 août 2025 par le **GAEC DE RICHEBOURG** représenté par Messieurs LEGAY Bruno, Bertrand et Benoît, dont le siège d'exploitation est situé à LA FEUILLIE (76220), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23,00** hectares situés sur le territoire de la commune de LA FEUILLIE dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **263,46** hectares
- Vu l'**avis favorable** pour la demande déposée par le **GAEC DE RICHEBOURG** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 20 novembre 2025

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de l'**EARL DU HAUT MANOIR** et du **GAEC DE RICHEBOURG** sont en situation de concurrence **23,00** hectares situés sur le territoire de la commune de LA FEUILLIE (76), références cadastrales comme suit : D105,D117,D623,D952,D956,D954,J329,L118,L05
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL DU HAUT MANOIR** relève du rang de **priorité 6**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE RICHEBOURG** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE RICHEBOURG** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL DU HAUT MANOIR**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC DE RICHEBOURG** représenté par Messieurs LEGAY Bruno, Bertrand et Benoît dont le siège d'exploitation est situé à LA FEUILLIE (76220) **est autorisé** à exploiter 23,00 hectares situés sur le territoire de la commune de LA FEUILLIE (76), références cadastrales comme suit : D105,D117,D623,D952,D956,D954,J329,L118,L05,
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA FEUILLIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **04 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-17-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0226-EARL L
EPINE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-226**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21 mai 2025 par **l'EARL L'EPINE**, représentée par Messieurs Christophe et Nicolas VIEL, dont le siège d'exploitation est situé à Saint James (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,37 ha** situés sur le territoire de la commune de SAINT JAMES dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **123,45 ha**
- Vu la demande concurrente déposée le 18 août 2025 par la **SCEA DE TOUCHEGATTE** représentée par Messieurs Jérémie et Damien FEUILLET, dont le siège d'exploitation est situé à Saint James (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,37 ha** situés sur le territoire de la commune de SAINT JAMES dans le cadre d'un agrandissement portant la superficie après reprise à **173,28 ha**
- Vu la prolongation, en date du 8 septembre 2025, du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL L'EPINE** jusqu'au 21 novembre 2025
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 10 novembre 2025 concernant la demande de **l'EARL L'EPINE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région

Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de l'**EARL L'EPINE** et de la **SCEA DE TOUCHEGATTE** sont en concurrence sur une surface de totale de **5,37 ha** situés sur le territoire de la commune de SAINT JAMES correspondant aux parcelles cadastrales ZY-07-12-115
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes formulées par l'**EARL L'EPINE** et la **SCEA DE TOUCHEGATTE** relèvent du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « **sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha** »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	EARL L'EPINE	SCEA DE TOUCHEGATTE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales détenues par les associés exploitants	0 100 % des parts sociales détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 2 UTH 2 non salariés agricoles	1 3,05 UTH 2 non salariés agricoles 1,5 salariés
Impact environnemental	0	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	6	4

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL L'EPINE** est prioritaire à la demande de la **SCEA DE TOUCHEGATTE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL L'EPINE**, représentée par Messieurs Christophe et Nicolas VIEL, dont le siège d'exploitation est situé à Saint James (50) **est autorisée** à exploiter la superficie de **5,37 ha** située sur le territoire de la commune de -SAINT JAMES : parcelles ZY-07-12-115

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de SAINT JAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **17 NOV. 2025**

**Pour le préfet de la région Normandie
et pour le préfet de la région
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-21-00017

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0228-GAEC
DE L'ONGLEE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-228**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28 juillet 2025 par le **GAEC de l'Onglée**, représenté par Monsieur et Madame Vincent et Isaline PIEDAGNEL, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **88,02 ha**
- Vu la demande concurrente déposée le 6 août 2025 par l'**EARL des Hauts Travers** représentée par Monsieur Régis LEVALLOIS, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **81,67 ha**
- Vu la candidature concurrente, non soumise au régime d'autorisation, déposée le 15 août 2025 par **Monsieur Jean-Lou CHAULIEU**, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **55,52 ha**
- Vu la demande concurrente déposée le 27 août 2025 par l'**EARL Gervais**, représentée par Monsieur Stéphane GERVAIS et Madame Marylise GERVAIS, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la

commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **98,29** ha

- Vu la demande concurrente déposée le 12 septembre 2025 par **Monsieur Nicolas CHAPPEY**, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610), dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 850 m² de poulet de chair, la surface pondérée après reprise à **71,52** ha
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 10 novembre 2025 concernant la demande du **GAEC de l'Onglée**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC de l'Onglée**, de **Monsieur Jean Lou CHAULIEU**, de l'**EARL Gervais**, de l'**EARL des Hauts Travers** et de **Monsieur Nicolas CHAPPEY** sont en concurrence sur une surface de totale de **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de Gourbesville (parcelle A-610)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes formulées par le **GAEC de l'Onglée**, **Monsieur Jean Lou CHAULIEU** et l'**EARL Gervais** relèvent du rang de **priorité n°4** à savoir « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes formulées par l'**EARL des Hauts Travers** et **Monsieur Nicolas CHAPPEY** relèvent du rang de priorité n°5 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, les candidatures du **GAEC de l'Onglée**, **Monsieur Jean Lou CHAULIEU** et l'**EARL Gervais** relève d'un rang supérieur à celui des demandes de l'**EARL des Hauts Travers** et **Monsieur Nicolas CHAPPEY**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC de L'Onglée	Jean Lou CHAULIEU	EARL Gervais
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Lait AOP	1 orientation technico-économique polyculture élevage	1 Lait AOP
Performance économique et environnementale	1 MAEC	0	0

Degré de participation	1 100 % des parts sociales détenues par les associés exploitants	1 Exploitation individuelle	0 100 % des parts sociales détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2 UTH 2 non salariés agricoles	0 1 UTH 1 non salarié agricole	1 2 UTH 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 Maintien des prairies	1 Maintien des prairies	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	7	8	5

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC de l'Onglée** et celle de **Monsieur Jean Lou CHAULIEU** sont prioritaires à la demande de l'**EARL Gervais**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC de l'Onglée**, représenté par Monsieur et Madame Vincent et Isaline PIEDAGNEL, dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville 50480 PICAUVILLE, **est autorisé** à exploiter la superficie de **4,92 ha** situés sur le territoire de la commune déléguée de GOURBESVILLE : parcelle A-610
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de GOURBESVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC




1585 YUM ?

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-30-00011

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27 /SEATR/25-153-EARL DE
POMMEREUIL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DU DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIF A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-153**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/2025-19 en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 23 avril 2025 par l'**EARL DE POMMEREUIL**, représentée par M. Christophe CHEVALIER, dont le siège d'exploitation est situé à Damville-MESNILS SUR ITON (27240) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **158** hectares situés sur le territoire des communes de CHAMBOIS, CHAVIGNY BAILLEUL, MESNILS SUR ITON, MOISVILLE et SYLVAINS LES MOULINS dans le cadre de la réunion d'exploitation de l'EARL CHRISTOPHE CHEVALIER et de l'EARL DES DEUX AILES, portant la surface totale après reprise à **286,19 hectares**
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 26 juin 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE POMMEREUIL

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les surfaces exploitées après reprise par l'**EARL DE POMMEREUIL** s'élèvent à **286,19 hectares**

- pour un unique associé exploitant
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de l'**EARL DE POMMEREUIL** au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
 - qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE POMMEREUIL**, représentée par M. Christophe CHEVALIER, dont le siège d'exploitation est situé à Damville-MESNILS SUR ITON (27240) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **158** hectares situés sur le territoire des communes de CHAMBOIS, CHAVIGNY BAILLEUL, MESNILS SUR ITON, MOISVILLE et SYLVAINS LES MOULINS et enregistrée complète le 23 avril 2025 pour des parcelles référencées en annexe 1 ci-jointe **est suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de CHAMBOIS, CHAVIGNY BAILLEUL, MESNILS SUR ITON, MOISVILLE et SYLVAINS LES MOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **30 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Sylvain VEDEL



ANNEXE 1- Récapitulatif des surfaces déposées par EARL DE POMMEREUIL

Année: 2025

Numéro dossier : 1797

AD: 79 rue Sylvain Lagescarde Damville

Raison sociale : EARL DE POMMEREUIL

Type demande: Réunion d'Exploitations

CP/Commune: 27240 MESNILS-SUR-ITON

Propriétaire : CHEVALLIER Christophe et Madame
27240 MESNILS-SUR-ITON

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
MESNILS-SUR-ITON - BUIS SUR DAMVILLE	ZA 2P	6,0450
MESNILS-SUR-ITON - BUIS SUR DAMVILLE	AH 74	0,7200
MESNILS-SUR-ITON - BUIS SUR DAMVILLE	AH 85	0,0430
MOISVILLE	XA 2	4,5418
MOISVILLE	XA 25	4,6756
MOISVILLE	XA 4	0,5389
MOISVILLE	ZB 123	0,4189
SYLVAINS LES MOULINS	ZA 51	0,1008
SYLVAINS LES MOULINS	ZA 56	0,0322
SYLVAINS LES MOULINS	ZA 16	0,3800

Propriétaire : CHEVALLIER KAREN
27240 MESNILS-SUR-ITON

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
CHAMBOIS - AVRILLY	C 220	12,0000
CHAMBOIS - AVRILLY	C 221	2,0340
SYLVAINS LES MOULINS	ZE 13	2,8290

Propriétaire : GOY YOLLANDE
27320 MOISVILLE

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
CHAVIGNY BAILLEUL	ZH 24	3,1785
CHAVIGNY BAILLEUL	ZH 25	2,5271
MOISVILLE	XA 31	3,1479
MOISVILLE	XA 34	8,0246
MOISVILLE	XA 26	7,1085

Propriétaire : INDIVISION ROUILLE CHEZ ALAIN ROUILLE
76600 LE HAVRE

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
CHAMBOIS - AVRILLY	ZA 33	0,1560
CHAMBOIS - AVRILLY	ZL 6	5,5520
SYLVAINS LES MOULINS	ZE 20	1,0630
SYLVAINS LES MOULINS	ZA 11	12,3900
SYLVAINS LES MOULINS	ZE 55	0,7040
SYLVAINS LES MOULINS	ZE 56	0,1640
SYLVAINS LES MOULINS	ZH 15	1,2410
SYLVAINS LES MOULINS	ZE 337	1,2839

Propriétaire : ROUILLE PATRICE
27930 GUICHAINVILLE

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
SYLVAINS LES MOULINS	ZH 16	1,5960

SYLVAINS LES MOULINS	ZA 10	6,9980
Propriétaire : TASSE NADINE 27240 SYLVAINS LES MOULINS		
Commune - Ancienne commune	<i>Réf. cadastrales</i>	<i>Surf.(ha)</i>
SYLVAINS LES MOULINS	ZA 54	2,4705
SYLVAINS LES MOULINS	ZE 21	4,2050
SYLVAINS LES MOULINS	ZH 36	0,3430
SYLVAINS LES MOULINS	ZH 35	0,4060
SYLVAINS LES MOULINS	ZH 34	0,5860
SYLVAINS LES MOULINS	ZH 18	4,7840
Propriétaire : COMMUNE DE SYLVAINS LES MOULINS 27240 SYLVAINS LES MOULINS		
Commune - Ancienne commune	<i>Réf. cadastrales</i>	<i>Surf.(ha)</i>
SYLVAINS LES MOULINS	ZA 12	0,3220
Propriétaire : DENIZET Andrée 28000 CHARTRES		
Commune - Ancienne commune	<i>Réf. cadastrales</i>	<i>Surf.(ha)</i>
CHAVIGNY BAILLEUL	ZC 19	2,6237
CHAVIGNY BAILLEUL	ZC 22	6,7187
CHAVIGNY BAILLEUL	ZI 22	20,5662
CHAVIGNY BAILLEUL	C 373	2,0899
Propriétaire : BOUCHER CHANTAL 27930 LE MESNIL FUGUET		
Commune - Ancienne commune	<i>Réf. cadastrales</i>	<i>Surf.(ha)</i>
MOISVILLE	XA 27	9,2114
Propriétaire : CHEVALLIER Gilbert 27240 MESNILS-SUR-ITON		
Commune - Ancienne commune	<i>Réf. cadastrales</i>	<i>Surf.(ha)</i>
MOISVILLE	XA 3	2,1651
Propriétaire : CHEVALLIER CHRISTOPHE 27240 MESNILS-SUR-ITON		
Commune - Ancienne commune	<i>Réf. cadastrales</i>	<i>Surf.(ha)</i>
CHAVIGNY BAILLEUL	ZE 59	0,3615
CHAVIGNY BAILLEUL	ZE 61	0,5706
MESNILS-SUR-ITON - BUIS SUR DAMVILLE	ZA 3P	11,0830
TOTAL (ha)		158,0003

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-03-30-00005

Arrêté n° SGAR 26-026

portant délégation de signature en matière
d'activités et d'ordonnancement secondaire
à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour
les affaires régionales



**Arrêté n° SGAR 26-026
portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire
à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 7 avril 2023, nommant M. Philippe LERAITRE, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 17 avril 2023 ;

- Vu l'arrêté conjoint de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 8 juin 2023, nommant Madame Corinne GOILLOT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, pour une durée de quatre ans, à compter du 12 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mai 2025, portant nomination de M. Cyrille MENANT, attaché principal d'administration de l'État hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, en charge du pôle « Modernisation et moyens » auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 16 juin 2025 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 3 septembre 2025, nommant Monsieur Jean-Pierre HERANVAL, directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité de Normandie, à compter du 1er novembre 2025 ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 25-100 en date du 29 octobre 2025 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales en Normandie ;
- Vu l'instruction du 4 décembre 2013 du ministre de l'action et des comptes publics relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

ARRÊTE

TITRE I – COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, contrats, lettres d'observation, recours gracieux et contentieux, notamment liés aux actes du Conseil régional de Normandie dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et autres pièces relatifs à l'activité administrative de l'État dans la région et au fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales.

TITRE II – COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Article 2 : M. Philippe LERAITRE est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 112 « Aménagement du territoire – part interrégionale » ;
- 112 « Aménagement du territoire – part régionale »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 303 « Immigration et asile » ;
- 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- 349 « Fonds de transformation de l'action publique » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires - fonds vert ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE à l'effet de :

- Recevoir les crédits des BOP précités ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous- actions de ces BOP.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 : Délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, convention et circulaires relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle délégué, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ;
- 148 « Fonction publique » ;
- 174 « Énergie, climat et après-mines » ;
- 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- 349 « Fonds de transformation de l'action publique » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- 354 « Plan national d'équipement » (PNE)
- 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire » ;
- 362 « Écologie » ;
- 363 « Compétitivité » ;
- 364 « Cohésion » ;
- 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires - fonds vert » ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 5 : Délégation de signature est donnée M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, en tant que responsable de centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, dans la limite des sommes déléguées, relatives au budget opérationnel de programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Article 6 : Délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, pour les affaires relevant du secrétariat général pour les affaires régionales, sans limite de montant.

Article 7 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LERAITRE, les délégations qui lui sont données par les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont exercées par :

Dans les mêmes conditions :

- Madame Corinne GOILLOT, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle « Politiques publiques » ;
- M. Cyrille MENANT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle « Modernisation et moyens ».

Dans leurs domaines respectifs :

- Délégation est donnée à Mme Amélie CRÉTIEN, directrice de la plate-forme régionale de la coordination et des moyens,
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer :
 - * sous Chorus, le rôle de responsable de BOP sur les BOP 0348-DP76, 0354-DR76, 0723-DR76 et 0349-NORM ;
 - * sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur les UO 0354-CPNE-DR76, 0362-CDIE-DR76, 0354-DR76-DMUT, 0723-DR76-DR76, 0349-NORM-RNOR, 0348-DP76-DR76, 0148-DAFP-DF76, 0148-DAFP-DS76 (partie SRIAS) et 0137-CDGC-DR76 ;

* sous chorus formulaire, le rôle de service prescripteur et la certification des services faits sur les UO 0354-DR76-DP76, 0354-DR76-DMUT, 0723-DR76-DR76, 0349-NORM-RNOR, 0348-DP76-DR76, 0148-DAFP-DF76, 0148-DAFP-DS76 (partie SRIAS) , 0137-CDGC-DR76, 0119-C002-DR76 au titre des dotations allouées au Conseil régional de Normandie et de la dotation générale décentralisée Bibliothèques, 0209-CSOL-CPRF au titre de la coopération décentralisée et 0174-ENAM-PR76 au titre du pacte territorial du Havre ;

* sous Chorus déplacements temporaires pour le BOP 354, le rôle de gestionnaire ;

– pour les correspondances courantes, ampliatiions, copies conformes, correspondances diverses relatives à l'activité de l'État dans la région, validation des bons de commande, des certifications de services faits et des ordres à payer (BOP 354 et UO 0119).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie CRÉTIEN, délégation est également donnée, dans les mêmes conditions, à M. Alain DELIGNY, attaché d'administration, adjoint directrice de la plate-forme régionale de la coordination et des moyens.

• Délégation est donnée à :

– M. Alain DELIGNY, attaché d'administration, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région et la certification des services faits dans chorus formulaires ;

– Mme Sidonie POISSON, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région et la certification des services faits dans chorus formulaires ;

– Mme Laurence CLEMENT, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région et la certification des services faits dans chorus formulaires ;

– Mme Éléonore MAUGER, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région et la certification des services faits dans chorus formulaires.

• Délégation est donnée à Mme Nathalie HASSINI, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines,

– pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer :

* sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle et de service prescripteur, ainsi que la certification des services faits sur chorus formulaires pour l'UO 0148-DAFP-DS76 et l'UO 0148-DAFP-DF76 ;

* sous Chorus formulaire, le rôle de service prescripteur et la certification des services faits sur l'UO 354-DR76-DMUT.

– pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, conventions, bons de commande et certifications de service fait relatifs aux actions conduites par la PFRH, notamment les actions menées dans le cadre de l'action sociale interministérielle en Normandie dont la SRIAS.

- Délégation est donnée à Mme Juliette BARRE, chargée de la coordination générale et de l'action sociale, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région et la certification des services faits dans chorus formulaires sur l'UO 0148-DAFP-DS76.
- Délégation est donnée à Mme Florie DARAKDJIAN, directrice de la plate-forme régionale Achats,
 - pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme ;
 - pour toutes les pièces liées aux marchés publics à l'exception de l'acte d'engagement ;
 - pour effectuer, sur chorus formulaires, les demandes d'achats et la certification des services faits relatifs aux dépenses courantes de la PFRA sur l'UO 0354-DR76-DMUT.
- Délégation est donnée à Mme Eléonore BELLA, adjointe technique principale de 2^e classe, gestionnaire de la plate-forme régionale Achats, pour effectuer, sur chorus formulaires, les demandes d'achats et la certification des services faits relatifs aux dépenses courantes de la PFRA sur l'UO 0354-DR76-DMUT.
- Délégation est donnée à M. Bertrand LELOUP, chargé de mission appui aux territoires,
 - pour les correspondances courantes relatives aux contrats de plan État-Région (CPER), au contrat de plan interrégional « vallée de la Seine » (CPIER), et aux BOP 104, 112, 119, 147, 303, 362, 364 et 380 ;
 - pour la signature des certificats de paiement émis sur les BOP 112, 119, 362, 364 et 380 ;
 - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer sous Chorus, le rôle de responsable de BOP.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LELOUP, la délégation de signature est exercée, dans les mêmes conditions par M. Thomas MORICE, adjoint au chargé de mission appui aux territoires, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus formulaire.

- Délégation est donnée à :
 - M. Thomas MORICE, agent contractuel, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus formulaire ;
 - Mme Aminata DANSOKO, secrétaire administrative, gestionnaire FNADT-DSIL-politique de la ville-Fonds Vert, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus formulaire et pour le rôle de gestionnaire du BOP 112 sous Chorus Déplacements Temporaires ;
 - Mme Christine GOMES, agent contractuelle, gestionnaire FNADT-DSIL-politique de la ville-Fonds Vert, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région sous Chorus et Chorus formulaire et pour le rôle de gestionnaire du BOP 112 sous Chorus Déplacements Temporaires.

- Délégation est donnée à M. Gabriel ARONICA, chargé de mission gouvernance de la mer et littoral, développement des énergies :
 - pour la signature des procès-verbaux ou de tout autre document et actes prévus dans le cadre de ses fonctions de président de la commission électorale relative à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;
 - pour la signature des accusés de réception lors de la remise au représentant de l'État référent des notes et études prévues par les cahiers des charges des appels d'offres portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine.

Article 9 : Délégation est donnée M. Jean-Pierre HERANVAL, directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité de Normandie,

- pour signer au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des strictes attributions de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, dans la limite de 300 000 € ;
 - pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP 137 "égalité entre les hommes et les femmes" d'un montant inférieur à 300 000 € .
- Délégation est donnée à Mme Christelle DOURNEL, assistante de gestion au sein de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Normandie, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, afin d'assurer :
 - sous Chorus, le rôle de responsable de l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DR76 ;
 - sous Chorus formulaire, le rôle de service prescripteur sur l'UO 0137-CDGC-DR76.

Article 10 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par le secrétaire général pour les affaires régionales :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

Article 11 : Les actes techniques nécessaires à l'utilisation et à la consommation de l'ensemble des crédits visés dans le présent arrêté, via le progiciel CHORUS, seront assurés par la plateforme CHORUS du service achat/budget/CHORUS du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, conformément au contrat de services ad hoc.

Article 12 : l'arrêté n° SGAR 25-100 en date du 29 octobre 2025 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 30 mars 2026

Le Préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI